

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 26 mai 2025

Cadre de vie

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Urbanisme - Composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) - Renouvellement - Election des membres.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-30 et L1122-34 § 2;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-3;

Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030" comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD);

Vu la 3ème Stratégie wallonne de développement durable (SWDD) adoptée le 22 septembre 2022 par le Gouvernement wallon, intitulée "Ensemble vers les objectifs de développement durable !";

Vu les engagements de la commune de Beauvechain en matière de Développement Durable;

Vu la délibération du Collège communal du 04 novembre 2021, décidant de répondre à l'appel à projet de la Wallonie et de la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Etre animal, relatif à la candidature de la commune de Beauvechain pour un accompagnement en développement durable;

Vu la délibération du Collège communal du 06 décembre 2022, décidant de retenir les six Objectifs de Développement Durable (ODD) prioritaires, communs aux résultats des analyses des groupes de travail interne et externe, comme étant ceux sur lesquels la commune identifie avoir un impact significatif; que les six Objectifs de Développement Durable (ODD) retenus comme étant prioritaires sont :

- éducation de qualité;
- eau propre et assainissement;
- villes et communautés durables;
- consommation et production responsable;
- mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques;
- vie terrestre;

Vu la délibération du Collège communal du 17 janvier 2023, décidant d'approuver la Feuille de route vers le Objectifs de Développement Durable (ODD), de calquer l'évaluation de l'état d'avancement de cette feuille de route sur les moments d'évaluation du Plan Stratégique Transversal et de la communiquer au Conseil communal;

Vu sa délibération du 27 février 2023, prenant connaissance de la Feuille de route des Objectifs de Développement Durable pour la commune de Beauvechain;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 30 octobre 1995, décidant de marquer son accord de principe sur la mise en oeuvre d'un Programme Communal de Développement Rural;

Vu sa délibération du 25 janvier 1999, approuvant le projet de Programme communal de Développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999, approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 26 juin 1999;

Considérant que le Programme Communal de Développement rural produisait ses effets jusqu'au

31 décembre 2009 suivant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé;

Vu la délibération du Collège communal du 17 décembre 2007, décidant :

- de poursuivre l'Opération de Développement rural de la Commune de Beauvechain afin de garantir la continuité de la dite Opération après le 31 décembre 2009;
- de réviser le Programme Communal de Développement Rural via la consultation de la population, la révision des données socioéconomiques, l'élaboration de fiches-projets et de le proposer au Gouvernement wallon pour approbation;
- de solliciter l'assistance de la Fondation rurale de Wallonie pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune;

Vu sa délibération du 19 octobre 2009, décidant de mener simultanément une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de mettre au point un Agenda 21 Local;

Vu le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) / Agenda 21 Local, pour la période 2012 - 2021, approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 12 mars 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, approuvant le Programme Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 10 janvier 2013;

Considérant que le Programme Communal de Développement rural produisait ses effets jusqu'au 13 décembre 2022, suivant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé;

Vu sa délibération du 31 janvier 2020 décidant de poursuivre l'Opération de Développement Rural pour la période 2022-2032;

Vu la délibération du Collège du 15 mars 2022, décidant :

- de poursuivre l'Opération de Développement Rural sur l'ensemble du territoire de la Commune de Beauvechain, afin de garantir la continuité après le 13 décembre 2022;
- de réviser le Programme Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local susvisé via la consultation de la population, la révision des données socioéconomiques, l'élaboration de fiches projets, et de le proposer au Gouvernement wallon pour approbation;
- de solliciter l'assistance de la Fondation rurale de Wallonie, pour l'aider dans la réalisation des différentes phases de l'Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune;

Vu le Schéma de Développement du Territoire adopté définitivement par le Gouvernement wallon le 23 avril 2024 et entré en vigueur le 1er août 2024;

Considérant que six ans après l'entrée en vigueur du Schéma de Développement du Territoire, et à défaut de l'adoption, ou de la révision, d'un Schéma de Développement Communal, les centralités et les mesures guidant l'urbanisation représentées au niveau régional seront pleinement d'application à l'ensemble des permis, des certificats d'urbanisme n° 2 et des schémas d'orientation locaux;

Considérant qu'il convient dès lors de réviser le Schéma de Développement Communal; que s'agissant d'un ancien Schéma de Structure Communal qui date de 2006, il doit être revu dans sa globalité;

Vu le Règlement Communal d'Urbanisme, devenu le Guide Communal d'Urbanisme, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;

Considérant que cet ancien Règlement Communal d'Urbanisme, qui date de 2006, est devenu obsolète; que ses indications s'avèrent actuellement trop contraignantes, au vu de l'évolution des méthodes constructives et du réchauffement climatique; qu'il convient dès lors de l'abroger;

Vu sa délibération du 27 janvier 2025, décidant :

- de réviser le Schéma de Structure Communal, devenu le Schéma de Développement Communal, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006, dans sa globalité;
- d'abroger le Règlement Communal d'Urbanisme, devenu le Guide Communal d'Urbanisme, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;
- de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local et à Madame la Fonctionnaire déléguée de la Direction extérieure du Brabant wallon du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie;

Vu sa délibération du 30 mars 1990, décidant de demander à l'Exécutif Régional Wallon d'instituer après

avis de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire, une Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire, et ses délibérations subséquentes;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 1991, instituant la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire de Beauvechain;

Vu la lettre du 03 décembre 2024, du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local et le vade-mecum relatif à la mise en œuvre des Commissions Consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu le procès-verbal des élections qui ont eu lieu le 13 octobre 2024, pour le renouvellement du Conseil communal;

Vu le procès-verbal du Conseil communal du 02 décembre 2024, relatif à l'installation du nouveau Conseil communal, à la formation des groupes politiques, à l'adoption du pacte de majorité et la prestation de serment du Bourgmestre et des Echevins et à la fixation de l'ordre de préséance des Conseillers communaux;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité au début d'une nouvelle mandature;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.I.10-1 du Code du Développement Territorial, la Commission communale, outre le Président, comprend huit membres effectifs, en ce compris les représentants du Conseil communal, pour les communes de moins de 10.000 habitants, dont un quart de membres représentant le Conseil communal, répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition et désignés respectivement par les conseillers communaux de l'une et l'autre;

Vu sa délibération du 27 janvier 2025, décidant :

- de renouveler la composition de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, conformément aux dispositions des articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10.3 du Code du Développement Territorial;
- de fixer le nombre total des membres effectifs de la Commission à huit, outre le Président, répartis comme suit :
 - o deux conseillers communaux représentant le "quart communal" et leurs suppléants, dont un membre revenant à la majorité et un membre revenant à la minorité du Conseil communal;
 - o six membres hors Conseil communal;
- de désigner pour chaque membre effectif hors quart communal, trois suppléants classés hiérarchiquement de manière à pouvoir identifier le suppléant qui disposera des prérogatives du membre effectif en son absence;
- de charger le Collège communal de la procédure d'appel public aux candidatures dans le mois de sa décision;
- de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local;

Considérant que l'appel public aux candidatures à la fonction de président, de membre effectif ou suppléant de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité a été lancé le 1er mars 2025 et que sous peine d'irrecevabilité, les actes de candidatures devaient être adressés au Collège communal pour le 31 mars 2025 inclus;

Considérant que les mesures de publicité ont été respectées;

Vu la délibération du Collège communal du 13 mai 2025 :

- procédant à l'examen des candidatures et constatant :
 1. que 32 candidatures sont parvenues à l'administration communale;
 2. que trois candidatures ne peuvent être acceptées;
- décidant :
 1. de déclarer admissibles les 29 candidatures reprises dans le tableau annexé à la présente délibération;
 2. de soumettre ladite liste au Conseil communal lors d'une prochaine séance, en vue de procéder à la désignation du président, des membres effectifs et des membres suppléants de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.);

Sur proposition du Collège communal;

REPRESENTANTS DU QUART COMMUNAL

Considérant que la composition du quart communal doit être répartie selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du Conseil communal; que parmi les

représentants du quart communal, un membre revient à la majorité du Conseil communal et un membre revient à la minorité du Conseil communal;

Vu la candidature proposée par la majorité, à savoir :

- XXX, comme membre effectif et son suppléant, XXX;

Vu la candidature proposée par la minorité, à savoir :

- XXX, comme membre effectif et son suppléant, XXX;
- ENTERINE le choix de la majorité et de la minorité;

Par conséquent, sont désignés comme membres du Conseil communal représentant le quart communal, les candidats suivants :

- Représentant de la majorité.
 - o M.
 - (s) :
- Représentant de la minorité.
 - o M.
 - (s) :

ELECTION DU PRESIDENT

Vu les candidatures de Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] en tant que Président(e) de la Commission renouvelée;

PROCEDE, au scrutin secret, à la désignation du (de la) Président(e) de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité :

XXX conseillers communaux prennent part au scrutin.

Un même nombre de bulletins est retrouvé dans l'urne.

Il y a XXX bulletin blanc ou nul.

La majorité absolue est par conséquent fixée à XXX.

- Madame Marie-Pierre SCHMID obtient XXX oui et XXX non
- Monsieur Jean-Luc LECLUSE obtient XXX oui et XXX non
- Monsieur Julien JOST obtient XXX oui et XXX non
- Monsieur Jean-Christophe MOUREAU obtient XXX oui et XXX non

Par conséquent, est désigné(e) comme Président(e) de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, le (la) candidat(e) suivant(e) :

- Nom et adresse :
Section communale :
Profession :
Représentation :

ELECTION DES MEMBRES EFFECTIFS ET SUPPLEANTS - HORS QUART COMMUNAL

Vu la liste des candidatures admissibles arrêtées au nombre de 29 (vingt-neuf) par le Collège communal le 13 mai 2025;

DECIDE,

DE CONSIDERER :

- les candidatures introduites en qualité de président comme valables en cas de désignation de membre effectif ou de membre suppléant;
- les candidatures introduites en qualité de membre effectif comme valables en cas de désignation de membre suppléant;

DE PROCEDER, au scrutin secret, à la désignation des 6 (six) membres effectifs de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité avec voix délibérative et à la désignation de leurs suppléants;

Considérant que pour représenter l'asbl Action Environnement Beauvechain, un effectif et deux suppléants ont été proposés par cette association;

Considérant que pour représenter l'association des commerçants de Hamme-Mille, seul un effectif a été proposé par cette association;

Vu les bulletins de vote préparés à cet effet;

XXX conseillers communaux prennent part au scrutin.

Un même nombre de bulletins est retrouvé dans l'urne.

Il y a XXX bulletin blanc ou nul.

La majorité absolue est par conséquent fixée à XXX.

- XXX obtient XXX oui et XXX non
- XXX obtient XXX oui et XXX non
- XXX obtient XXX oui et XXX non
- XXX obtient XXX oui et XXX non
- XXX obtient XXX oui et XXX non
- XXX obtient XXX oui et XXX non

Par conséquent, sont désignés comme membres effectifs qui siégeront à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité avec voix délibérative, et comme leurs suppléants, les candidats suivants :

- E : Nom et adresse :
 Section communale :
 Profession :
 Représentation :
(S1) Nom et adresse :
 Section communale :
 Profession :
 Représentation :
(S2) Nom et adresse :
 Section communale :
 Profession :
 Représentation :
(S3) Nom et adresse :
 Section communale :
 Profession :
 Représentation :
• E : Nom et adresse :
 Section communale :
 Profession :
 Représentation :
(S1) Nom et adresse :
 Section communale :
 Profession :
 Représentation :
(S2) Nom et adresse :
 Section communale :
 Profession :
 Représentation :
(S3) Nom et adresse :
 Section communale :
 Profession :
 Représentation :
• E : Nom et adresse :
 Section communale :
 Profession :
 Représentation :
(S1) Nom et adresse :
 Section communale :
 Profession :
 Représentation :
(S2) Nom et adresse :
 Section communale :
 Profession :
 Représentation :
(S3) Nom et adresse :
 Section communale :

- Profession :
 - Représentation :
- E :
 - Nom et adresse :
 - Section communale :
 - Profession :
 - Représentation :
- (S1)
 - Nom et adresse :
 - Section communale :
 - Profession :
 - Représentation :
- (S2)
 - Nom et adresse :
 - Section communale :
 - Profession :
 - Représentation :
- (S3)
 - Nom et adresse :
 - Section communale :
 - Profession :
 - Représentation :
- E :
 - Nom et adresse :
 - Section communale :
 - Profession :
 - Représentation :
- (S1)
 - Nom et adresse :
 - Section communale :
 - Profession :
 - Représentation :
- (S2)
 - Nom et adresse :
 - Section communale :
 - Profession :
 - Représentation :
- (S3)
 - Nom et adresse :
 - Section communale :
 - Profession :
 - Représentation :
- E :
 - Nom et adresse :
 - Section communale :
 - Profession :
 - Représentation :
- (S1)
 - Nom et adresse :
 - Section communale :
 - Profession :
 - Représentation :
- (S2)
 - Nom et adresse :
 - Section communale :
 - Profession :
 - Représentation :
- (S3)
 - Nom et adresse :
 - Section communale :
 - Profession :
 - Représentation :

Considérant que le choix du Conseil communal sur la composition de la Commission répond aux critères imposés par l'article D.I.10 du Code du Développement Territorial, à savoir :

- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité;
- une répartition géographique équilibrée;

- une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale;
- une répartition équilibrée hommes - femmes;

CONSTATE que la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) est valablement constituée.

DECIDE :

Article 1. De verser dans une réserve les XXX candidatures admissibles mais non retenues, à savoir :

•

Article 2. De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local et à Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire, des Zones d'activités économiques, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux, pour approbation.